

M. Yokohama précise que la province Nord a été consultée sur ce texte à la mi-mars. Une réponse sera apportée prochainement avec une analyse technique plus approfondie sur les observations qu'il a énoncé aujourd'hui et avec les compléments qui ont été apportés ici. Il félicite la province des îles Loyauté pour ce texte qui tend à répondre à la fois à des objectifs internationaux et aux objectifs de politiques publiques que ce sont fixés les provinces et le gouvernement. Le volet humain est bien pris en compte aux côtés du volet de préservation de la biodiversité pour aller vers un équilibre entre les pratiques, les usages, et également l'état de santé des écosystèmes. C'est ce vers quoi tendre, chacun avec les spécificités de son territoire.

Il remarque des similitudes avec ce qui se pratique en province Nord. Cette dernière est peut-être timide sur le plan réglementaire mais, au niveau opérationnel, il fait le constat que les autorités coutumières sont également prises en compte.

Il fait remarquer que la Nouvelle-Calédonie est un petit territoire et qu'il serait intéressant pour la suite de se consulter davantage entre les trois provinces, d'échanger sur les retours d'expérience, d'aller sur le terrain voir comment fonctionnent les associations ou les comités de gestion sans attendre les codes et les textes réglementaires.

Il émet, pour la province Nord, un avis favorable sur l'ensemble du projet.

M. Bernard-Colombat rapporte l'avis favorable de l'État, vu la qualité du travail et des débats qui ont été menés. Il est arrivé en Nouvelle-Calédonie depuis peu, et découvre une démarche tout à fait innovante dans son approche environnementale et réglementaire qui ne codifie pas tout de manière linéaire mais qui s'offre des espaces d'adaptation aux réalités locales. Il estime que c'est une innovation administrative et réglementaire, tant attendue. Il apprécie la convergence de l'objectif de protection de l'environnement dans un cadre administratif réglementaire, nécessaire dans une vie en société, avec cette protection qui existe naturellement dans un espace coutumier et que les deux se marient pour tirer l'ensemble vers le haut. Il qualifie le travail de très bon réglementaire.

M. Mermoud se dit enthousiaste de voir que ce qui s'est déjà fait dans le droit anglais arrive enfin en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle le formidable travail, non traduit, de M. Ron Crocombe, juriste agronome néo-zélandais qui avait cherché des ponts entre les pays du Pacifique en matière de droit coutumier. Il estime avec satisfaction que la Nouvelle-Calédonie rentre désormais dans cet état d'esprit. Il espère que la province Sud et la province Nord vont désormais revoir leur code de l'environnement sous ce nouveau prisme. Il vote favorablement.

M. Iopue rapporte les propos de M. Citré qui a dû se rendre en séance public du congrès. L'ensemble des membres du comité consultatif de l'environnement est remercié pour leurs questions, remarques ou amendements proposés sur le projet de texte. Il fait remarquer que la province des îles Loyauté a besoin de tous pour avancer et prendre de la hauteur dans l'analyse de sa propre réalité. Le plus difficile est à venir avec la mise en œuvre du texte.

M. Poidyaliwane, en sa qualité de membre du gouvernement en charge du développement durable et de l'écologie, est très favorable à ce projet de délibération. À son sens, le texte est à la fois simple et innovant. S'il a interrogé l'aspect financier du dispositif c'est parce qu'il est indispensable, pour sa réussite, de prendre en compte le contexte budgétaire contraint de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, le travail très constructif entre la recherche en sciences sociales et les institutions mérite, à son sens, d'être souligné, voire renforcé. Les politiques publiques ont trop oublié par le passé de s'appuyer sur les organismes de recherche. Il présage le risque d'une mise en œuvre un peu compliquée. Pour réunir tous les atouts, il lui semble important de poursuivre l'information auprès de la population ainsi que sa consultation. Enfin, il soutient la piste de travail constructive selon laquelle, pour la suite, les provinces échangeraient davantage entre elles.

Le CCE émet un avis favorable à l'unanimité au projet de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

Le président de séance,
DIDIER POIDYALIWANE

Avis n° 2/2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 19 avril 2018 sur la proposition de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC que choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu la lettre de saisine du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, par courrier n° 6101-179/PR en date du 6 avril 2018, concernant la proposition de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques.

I – Objet de la saisine

La province des îles Loyauté a décidé en 2013, de se doter de son propre code de l'environnement comme l'ont fait avant elle la province Nord (2008) et la province Sud (2009). Par délibération du 6 avril 2016, une première étape a été franchie avec l'adoption d'une délibération fixant le périmètre du code, ses principes généraux ainsi que plusieurs réglementations, dont celle relative aux espèces envahissantes.

Il s'agit dans une nouvelle étape, de compléter le code de l'environnement de la province des îles Loyauté (CEPIL) par l'adoption du titre I du livre III sur l'utilisation des ressources génétiques.

Ce dispositif répond à des préoccupations d'ordre à la fois environnemental et économique. En effet, les espèces endémiques présentes en Nouvelle-Calédonie contiennent un patrimoine génétique potentiellement unique au monde et il convient donc de les protéger et de les valoriser. L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable constitue un enjeu en termes d'avantages monétaires et non monétaires ainsi qu'en termes de comportements de conservation qu'il importe d'encadrer juridiquement et de réglementer.

Il convient, par ailleurs, de souligner l'importance de l'aspect socio-culturel attaché à la gestion des ressources biologiques, génétiques et biochimiques puisque les connaissances traditionnelles des populations locales peuvent être et ont été utilisées par les chercheurs dans le cadre de leurs activités. L'absence de cadre juridique clair s'avère source de tensions.

Ainsi, l'objet du présent projet de délibération permet à la province des îles Loyauté de se doter de son propre mécanisme respectueux du droit international, national et local en vigueur pour l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources biologiques, génétiques et biotechniques (APA).

II – Le comité consultatif de l'environnement (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le 19 avril 2018, sous la présidence de M. Poidyaliwane puis de M. Victor Tutugoro, sur l'ordre du jour suivant :

- la passation de présidence entre M. Didier Poidyaliwane, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et M. Victor Tutugoro, représentant le président de l'assemblée de la province Nord ;
- l'examen du projet de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés, saisine de la province des îles Loyauté, en date du 19 mars 2018 ;
- l'examen du projet de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques ;
- les vœux du CCE 2018 en vue de la rédaction de son rapport d'orientation.

Nombre de membres présents ou représentés : dix sur seize.

- M. Didier Poidyaliwane, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Yanick Yokohama, suppléant représentant le président de l'assemblée de la province Nord ;
- M. Basile Citré, représentant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;
- M. Raphaël Larvor représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Bernard-Colombat, représentant du haut-commissaire de la République ;

– M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier ;

– M. Florent Perrin, représentant le président de l'AFMNC ;

– M. Jacques Mermoud, représentant de de Point Zéro Baseline ;

– M. Jonas Tein, représentant l'association Dayu Biik ;

– M. Michel Lardy, représentant de UFC que choisir.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, l'Institut de recherche pour le développement (IRD) apporte depuis 2013 à la province des îles Loyauté, un appui scientifique et technique à l'élaboration du code de l'environnement (CEPIL) et à sa réglementation environnementale. À ce titre, la province des îles Loyauté a demandé à M. Victor David, chargé d'études à l'IRD, de présenter au CCE les projets de réglementation sur les aires protégées et sur la mise en œuvre du mécanisme APA (protocole de Nagoya). M. David est accompagné de Mme Carine David, maître de conférences en droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Margot Uzan, doctorante en droit, qui font partie de l'équipe de recherche du projet CEPIL.

M. Luen Iopue, du service environnement de la direction du développement durable et des recherches appliquées (DDDRA) de la Province des îles Loyauté, était présent.

Mme Christine Goyetche, chargée de mission au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie a assuré le secrétariat de la séance.

III – Les observations du CCE

M. Remond dit avoir compris lors de la présentation du texte au sénat coutumier que les autorisations d'exploitations à visées scientifiques reposaient sur le caractère vertueux des chercheurs. Or, il entend aujourd'hui que le dispositif de protection contre la bio-piraterie est très encadré, ce qu'il estime rassurant.

Mme David apporte un éclairage supplémentaire sur l'encadrement des utilisations qui ne sont pas uniquement à des fins commerciales. Un chercheur, vertueux ou pas, doit obligatoirement revenir vers les autorités pour écrire un article sur la ressource qui a été collectée. Dès lors qu'un chercheur publie un article, les informations naviguent dans le domaine public et il convient donc d'être vigilant et d'anticiper un éventuel dépôt de brevet.

Quel que soit l'usage, tout le monde est soumis à la même réglementation et en connaissance de cause.

M. David prend l'exemple de l'expédition de Planète revisitée qui a obtenu des autorisations qu'il n'estime pas suffisamment encadrées. En effet, au nom de la recherche, ont été collectés des coquillages dont le venin pourrait être exploité en pharmacie.

M. Bernard-Colombat fait remarquer que derrière les chercheurs il y a des laboratoires avec une armée de juristes. Le dispositif proposé lui paraît particulièrement intéressant. Il fournit des armes à l'échelle de la réglementation internationale parce qu'il permet de savoir, en cas de dépôt de brevet d'où vient la ressource. Ainsi, le cas échant, l'autorisation permet de déposer un recours.

M. Lardy souligne que beaucoup de chercheurs, même ceux du secteur public, poursuivent leurs travaux avec des subventions privées et qu'ils peuvent ne pas en faire part.

L'engagement du chercheur de l'institut public, indique M. David, se transmet à tous les autres partenariats que peut avoir le chercheur ou l'institut de recherche, qui les soumet à la province des îles Loyauté.

Mme David précise que grâce à l'instruction, le président de l'assemblée de province donne autorisation en connaissance des budgets et de l'identité des financeurs/partenaires du projet.

M. Yokohama souligne l'intérêt de la province Nord pour cette problématique, la collectivité étant elle-même en passe de proposer au CCE un projet de délibération sur la protection de son patrimoine naturel. Il souhaite savoir comment aborder les ressources génétiques qui sont déjà hors territoire dans des collections constituées par le passé.

Mme David indique que le dispositif, s'agissant des ressources *ex situ*, ne s'applique qu'aux ressources qui vont sortir après l'adoption de la réglementation avec autorisation.

M. Bernard-Colombat précise que l'utilisation génétique est soumise au protocole de Nagoya et qu'il y a obligation de mentionner l'origine de la collection afin de pouvoir se retourner vers le pays d'où l'échantillon a été prélevé. La ressource, même si elle a été prise sans autorisation, est soumise au partage des avantages.

À condition de pouvoir identifier d'où provient une molécule extraite et synthétisée, complète M. David. En revanche, avec le nom de la plante l'origine peut être identifiée.

Sachant qu'il n'y a pas d'autorité centralisatrice, et que les instruments et outils ne sont pas du ressort des provinces, comment gérer la traçabilité demande M. Yokohama.

M. David répond que l'autorité centralisatrice prévue par le protocole de Nagoya est adossée au secrétariat de la convention sur la diversité biologique (CDB).

Mme David indique que la CDB ne peut pas tenir compte de l'organisation interne des cent quatre-vingt-dix États qui ont ratifié le protocole de Nagoya. Elle ne peut gérer que ce qui est envoyé par l'État signataire.

L'échelon national dans le concert international est le ministère de la Transition écologique indique M. Bernard-Colombat et il suggère que la DAFE puisse être un relais pour les autorités calédoniennes.

Un guide APA, Pas à pas, éclaire sur toutes les démarches et il propose de transmettre son lien d'accès.

Il est procédé à l'examen des articles du projet de délibération

Le chapitre I : Champ d'application – Le champ d'application est conforme à la convention sur la diversité biologique (article 4 et 15 pour les ressources) et du protocole de Nagoya (article 2 et 3) et la définition des termes techniques en est issue, ce qui permet d'éviter les interprétations.

La réglementation vise à la fois l'accès et l'utilisation des ressources concernées ainsi que le partage des avantages issus de l'utilisation de ces ressources. Les droits et les devoirs des utilisateurs et des fournisseurs sont également mentionnés.

Le dispositif APA de la province des îles Loyauté s'applique aux ressources situées sur terre publique, privée ou coutumière, qu'elles soient terrestre et/ou marines (eaux intérieures).

Les articles 311-1 à 311-4 du chapitre I sont adoptés sans observations.

Le chapitre II : Procédure d'accès – Il est proposé de mettre en place une procédure d'accès unique aux ressources, quelle que soit l'utilisation projetée : commerciale ou non commerciale (principalement recherche scientifique), avec un guichet unique auprès des services provinciaux.

Les procédures systématiques d'accès sécurisées sont définies avec un encadrement strict concernant les pratiques des utilisateurs. Un utilisateur scientifique établi hors de Nouvelle-Calédonie devra obligatoirement s'associer à un établissement public de recherche implanté en Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exploitation, cette dernière nécessitant la conclusion d'un contrat de partage des avantages liés à son utilisation.

Les autorisations sont enregistrées auprès d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Pour plusieurs membres, l'autorisation d'accès, dans l'article 312-1, délivrée en moins de deux mois semble un délai très court. M. Bernard-Colombat demande si la non-réponse vaut un avis défavorable ?

Mme David indique qu'elle doit, en effet, préciser s'il s'agit d'une décision implicite de rejet ou d'acceptation. Le délai de deux mois doit également être confirmé ou prolongé. La mention à rajouter à cet alinéa est encore en réflexion.

M. Iopue, confirme que, au regard du « temps kanak », un délai de trois mois avait été proposé en commission. L'expérience de terrain déterminera le bon délai.

M. Yokohama indique qu'il est important de formuler un délai pour ne pas, comme en province Nord, recevoir une demande argumentée qui arrive le lundi pour une réponse le vendredi.

M. David envisage de préconiser un délai de trois avec une non-réponse qui vaudrait rejet, pour que puisse figurer le volet de la clause convenue d'un commun accord.

L'intérêt de border la procédure fait que même si un chercheur prélève sans autorisation, il sera à un moment arrêté dans sa démarche.

Au même article, M. Larvor souligne la difficulté d'application que la phrase suivante pourrait générer : « Ceux-ci (les autorités coutumières) peuvent conditionner l'accès à une contrepartie non monétaire, telle que des actions de formation, de restitution ou de toute autre compensation. »

Sur les conseils d'un chercheur IRD qui a beaucoup travaillé au Brésil, le caractère vague de cette phrase est voulu, répond Mme David, sachant qu'il est difficile d'anticiper l'imagination que peuvent avoir les populations dans ce qu'elles vont demander en termes de compensation non monétaire.

Les articles 312-1 à 312-10 du chapitre II sont adoptés sans proposition de modification, considérant qu'il est déjà prévu de modifier l'article 312-1

Le chapitre III : Utilisation des ressources collectées – L'utilisation des ressources prélevées, suite à l'autorisation d'accès, doit faire l'objet d'un consentement préalable avec le propriétaire foncier mais également avec les autorités provinciales accompagné d'un contrat fixant les modalités du partage des avantages, distinction faire de ressources situées sur terres coutumières ou sur le domaine public. Est ensuite envisagée la destination des avantages financiers. Enfin, il est proposé d'encadrer par les autorités provinciales la cession des résultats ainsi que le transfert des autorisations d'accès et d'utilisation des ressources de façon à négocier, si nécessaire, un nouveau contrat accessoire en vue de définir les conditions d'utilisation.

Il est proposé de créer un fonds pour les générations futures où seront versés les avantages financiers issus de l'utilisation des ressources en vue de participer au bien-être des populations loyaltiennes et pour la préservation de la biodiversité.

La province Nord a déposé un projet de loi du pays auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie début 2017 pour transposer les dispositions métropolitaines en droit néo-calédonien afin de permettre à la collectivité de créer un fonds. La création d'un fonds nécessite donc pour l'heure la création d'une loi du pays. Sachant qu'il n'y a pas de réglementation comment va procéder la province des îles Loyauté demande M. Yokohama.

C'est pourquoi, répond Mme David, le texte renvoie à la création du fonds à une délibération ultérieure. Étant donné que pour l'accès il n'y a pas de retombées monétaires, d'ici à ce qu'il y ait une utilisation qui amène des retombées financières, le dispositif, espère-t-elle sera en place. L'échelle de temps escompté pour les retombées financières de l'exploitation de ressources génétiques est d'une vingtaine d'année.

L'article 313-6 fait mention de ressources « identifiées » et de ressources « non identifiées ». M. Larvor craint que, dans la pratique, il y ait des difficultés d'appréciation.

Mme. David confirme que la distinction est compliquée. Elle dit s'être appuyée sur le travail des chercheurs, notamment Edouard Hnawia. Cependant la difficulté reste entière sachant que de nombreuses ressources sont utilisées dans plusieurs endroits différents et donc le prélèvement dans un lieu précis n'exonère pas les clans ou tribus d'ailleurs qui l'utilisent également. Ce dilemme est une des grosses difficultés des règlements APA. En province Sud le parti pris a été d'inclure toutes les ressources et, dans les faits, ce n'est pas plus opérationnel.

M. Yokohama précise que la province Nord considère, quant à elle, que la ressource est un patrimoine commun de la province qui est garante du patrimoine naturel et que les retombées, s'il y en a, reviennent à la collectivité. Charge à elle ensuite d'effectuer la distribution de manière équitable aux populations sans distinction des micro-endémismes de certaines zones.

M. Poidialyane note que ce débat a également été mené au CESE et émet l'hypothèse que Mme Cornaille aurait défendu la position de la province Nord.

M. Iopue précise que dans la pharmacopée traditionnelle il y a des plantes que tout le monde connaît et que celles-ci sont, en quelque sorte, tombées dans l'espace public des îles. Personne ne se réclame seul détenteur de ce savoir. En revanche, pour d'autres plantes identifiées, l'utilisation est assignée à un clan ou une famille et ce sont ces plantes qu'il conviendrait peut-être de protéger. Il se tourne donc vers le membre du gouvernement en charge du développement durable pour lui dire combien le travail sur la protection des savoirs traditionnels est attendu.

M. Akapo prend l'exemple des guérisseurs dont les savoirs sont transmis de génération en génération. L'accès à une des plantes qu'ils utilisent est formalisé par une coutume à l'égard du clan.

Les articles 313-1 à 313-10 du chapitre III sont adoptés avec des observations, sans proposition de modification.

Le chapitre IV : Contrôles et sanctions – Il est prévu une interaction permanente entre l'autorité provinciale et l'utilisateur quant à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques concernées.

Les sanctions pénales sont précisées ainsi que la présence d'agents habilités à constater les infractions. Il est proposé de prévoir des mesures transitoires dans l'attente de l'adoption de la délibération.

Au regard du débat qui s'est déroulé en amont de l'étude des chapitres, il est proposé de modifier la dernière phrase de l'article 314-1 :

– « L'ensemble des informations relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques, notamment les demandes d'accès, les rapports de prélèvement, les publications éventuelles, les rapports d'étapes, est consigné dans un registre. Ces informations sont également transmises au relai national du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la convention sur la diversité biologique ».

Les articles 314-1 à 314-4 du chapitre IV sont adoptés avec une proposition de modification de l'article 314-1 M. Poidialyane demande aux membres d'exprimer leur vote sur ce projet de délibération du CEPIL qui porte sur l'utilisation des ressources génétiques.

M. Yokohama, pour la province Nord, rend un avis favorable au projet de délibération APA de la province des îles Loyauté. Il rappelle que la province Nord travaille actuellement sur la finalisation de la réglementation de son patrimoine naturel. Le projet est actuellement en consultation auprès des institutions et a été envoyé par voie postale au CCE à la demande du CESE.

M. Bernard-Colombat a accusé réception du projet de délibération de la province Nord sur lequel il aurait quelques remarques d'ordre juridique. Il émet, pour l'État, un avis très favorable au texte sur l'utilisation des ressources génétiques. Le projet lui semble totalement adapté aux réalités locales, dans le respect des textes relatifs au protocole de Nagoya.

M. Mermoud, pour l'association Point zéro baseline, est favorable et se dit très enthousiaste.

M. Iopue pour M. Citré, tient à remercier l'ensemble des membres du CCE pour la qualité des débats et pour la réponse positive qu'ils apportent aux sollicitations de la province des îles Loyauté. La province des îles Loyauté est attachée aux réalités locales mais, pour autant, elle tient à raisonner à l'échelle pays et a donc besoin du regard de toutes les institutions tant sur la structure que sur la démarche de ses projets. Le plus compliqué, estime-t-il, reste à venir. Il est possible que le texte revienne vers le CCE pour des amendements.

M. Tein, pour l'association en co-gestion du Mont Panié Dayu Biik, se dit complètement favorable à ce texte. Il salue le travail qui a été fait. La conception de l'environnement, en pays Hoot Ma Waap, est proche de celle proposée dans le texte proposé ce jour. L'idée sous-jacente est de penser que la nature n'appartient pas à l'homme et qu'il lui est donné de l'utiliser de manière raisonnée pour le bien partagé de tous. L'homme a besoin de la nature et non le contraire. Le texte reflète l'esprit local, il reste encore à gérer des aspects plus « européens » tels que le financement ou encore la création d'un fonds.

M. Akapo estime que ce texte dans son approche de la terre et des savoirs traditionnels respecte la chartre du peuple kanak dans son cheminement qui va des autorités coutumières aux institutions. Il apporte le vote favorable du sénat coutumier.

M. Larvor, pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, émet un avis favorable. Il souligne toutefois qu'il lui est difficile de préjuger des difficultés à venir dans l'application de ce texte qui en posera certainement. Le projet démontre un travail de définition, il apporte des précisions au niveau réglementaire, il fait preuve d'un souci d'équilibre. Néanmoins, il pressent qu'il sera difficile à appliquer. Il salue le principe de la création d'un fonds pour les générations future qui nécessitera un autre texte plus financier.

M. Lardy estime que cette gestion des ressources est délicate. Le dossier a, selon lui, été bien travaillé et il apporte le vote favorable de UFC que choisir. Il est possible de rêver à la découverte d'une superbe molécule, à sa synthèse, à une production commerciale, aux retombées etc. Ce qui lui semble intéressant et concret, par contre, c'est le retour vers un patrimoine commun.

M. Poidyaliwane rejoint les diverses observations déjà apportées. Il salue la qualité du travail accompli dont le rapprochement entre la recherche en sciences sociales et les institutions. Il dit tirer leçon dans la manière d'intégrer tout le monde, populations locales, experts et dans la prise en compte des savoirs traditionnels. Il a bien noté la demande du travail à accomplir par le gouvernement sur la protection des savoirs traditionnels.

Le CCE émet un avis favorable à l'unanimité au projet de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques.

Le président de séance,
DIDIER POIDYALIWANE